

MAIRIE DE GARGAS
VAUCLUSE 84400



Tél: 04 90 74 12 70
e-mail : info@gargas.fr
www.gargas.fr

ARRÊTE

**PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'UN ECHAFAUDAGE.
Pétitionnaire : MONTEIRO FACADES & FILS.**

Nous, Maire de GARGAS,

Vu la demande en date du 23.07.2026 par laquelle la société MONTEIRO FACADES & FILS représentée par M. MONTEIRO Anthony, maçon, domiciliée 154 route de Cavaillon 84440 ROBION, demande l'autorisation de poser un échafaudage contre les façades de la maison d'habitation de M. ROBELAIN David sise place des Billards, section C n° 548/549/2388, pour permettre la réalisation de travaux,

Vu le décret n° 64.262 du 14.03.1964 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code Rural,

ARRETONS

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- l'échafaudage ne devra gêner en rien la circulation des piétons : il devra être balisé ; toutes les dispositions seront prises par l'entrepreneur pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique ; les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par l'entreprise pour assurer la sécurité de son personnel. Un filet protecteur sera mis en place.
- l'échafaudage sera mis en place du 7 septembre 2026 au 17 octobre 2026 inclus.

Article 2 : Les dépôts de matériaux et décombres ne devront pas empiéter sur la voie publique de plus de 1,00 m.

Article 3 : Les décombres seront complètement enlevés et leur emplacement soigneusement nettoyé.

Article 4 : Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux devra être parfaitement assuré le cas échéant.

Article 5 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité du chantier, de jour comme de nuit, par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et par une barrière délimitant l'emprise occupée.

Article 6 : En fin de chantier la voie publique devra parfaitement être parfaitement nettoyée et toutes réparations quelconques de remises en état devront être exécutées par le pétitionnaire et à ses frais, conformément aux prescriptions qui lui seront faites par les services de la Commune de GARGAS.

Article 7 : Le pétitionnaire est seul responsable de tous accidents pouvant survenir à son personnel ou à des tiers quelconques du fait des encombrements et édifications faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Les lois et règlements en vigueur doivent être scrupuleusement observés par l'entrepreneur.

Article 9 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable ; sa validité est de plus subordonnée à l'obtention et à la présentation par le pétitionnaire, lorsqu'il y a lieu :

- De toutes les autorisations administratives nécessaires.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Apt.

Fait à GARGAS le 26/08/2026

Le Maire,
Jérôme DAUMAS

